

Régularisation de travaux supplémentaires

La Commission des Marchés a été consultée sur la suite à réserver aux travaux supplémentaires exécutés, sans ordre de service du maître d'ouvrage, par une société, attributaire d'un marché conclu avec un département pour la mise en place d'un précablage informatique et électrique.

Cette affaire a été soumise à ladite commission dans sa séance du 22 juillet 2004 et a recueilli de sa part l'avis n° 282/04 CM du 2/8/2004 suivant :

En vertu du paragraphe 6 de l'article 69 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, les prestations supplémentaires que le maître d'ouvrage peut confier à un entrepreneur doivent être établis sous forme d'avenants.

Dans le cas d'espèce, le titulaire du marché en cause a exécuté des prestations supplémentaires non prévues au marché initial sur la base, selon lui, d'instructions verbales données par l'administration dans le cadre d'une réunion à laquelle ont pris part des représentants du maître d'ouvrage et de l'entreprise et qui n'a pas été sanctionnée par un écrit.

Les instructions verbales du maître d'ouvrage en matière de travaux supplémentaires, même si elles sont réellement données, ne sauraient se substituer à la procédure instituée réglementairement et qui nécessite, en l'espèce, la conclusion d'un avenant.

Il en découle que l'entreprise en question a exécuté des travaux sans fondement contractuel et, de ce fait, elle doit assumer les conséquences engendrées par cette situation notamment que la réglementation ne prévoit pas de dispositions permettant de régulariser des prestations exécutées en dehors du cadre contractuel.

Le maître d'ouvrage doit en conséquence établir le décompte définitif afférent audit marché sur la base des travaux qu'il a ordonnés et ce conformément aux dispositions de l'article 62 du CCAG-T, et il appartient au cocontractant, s'il refuse d'accepter le décompte définitif tel qu'il est ainsi établi, d'engager la procédure de recours judiciaire.